

COMITE D'ORIENTATION RAMEAU

CONVENTION

N°

Entre :

La Bibliothèque nationale de France, établissement public national à caractère administratif,
sise Quai François Mauriac - 75706 Paris Cedex 13,
représentée par son président, Monsieur Bruno Racine,
ci-dessous désignée par le sigle " BnF ",

d'une part,

Et :

L'État, ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche,
représenté par Monsieur Michel Marian, chef de la Mission pour l'information scientifique et technique et le réseau documentaire
ci-dessous désigné par le sigle " MESR ",

L'État, ministère de la Culture et de la Communication,
représenté par Monsieur Nicolas Georges, directeur, chargé du livre et de la lecture
ci-dessous désigné par le sigle " MCC ",

L'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur, établissement public national à caractère administratif,
sise 227, avenue Professeur Jean-Louis Viala - 34196 Montpellier cedex 5,
représentée par son directeur, Monsieur Raymond Bérard,
ci-dessous désignée par l'acronyme " ABES "

d'autre part,

ci-après dénommées " parties ",

Préambule

La Bibliothèque nationale de France, établissement public national à caractère administratif, a été créée par décret n° 94-3 du 3 janvier 1994. Celui-ci dispose que l'établissement participe à la mise en commun des ressources documentaires des bibliothèques françaises, dans le cadre de la politique définie par l'Etat. Pour assurer l'accès du plus grand nombre aux collections, il coopère, en particulier par la voie de conventions, avec toute personne publique ou privée, française ou étrangère, et notamment avec les institutions qui ont des missions complémentaires des siennes ou qui lui apportent leur concours.

L'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur, établissement public national à caractère administratif, a été créée par décret n° 94-921 du 24 octobre 1994. Elle recense et localise les fonds documentaires des bibliothèques de l'enseignement supérieur, dont elle coordonne le traitement documentaire, dans le but de faciliter l'accès aux catalogues, aux bases de données ainsi qu'aux documents. Elle coopère avec les organismes concourant aux mêmes fins, tant en France qu'à l'étranger.

Considérant :

- la nécessité d'un outil national d'indexation-matière pour favoriser un accès cohérent aux documents, en particulier dans le cadre des réseaux documentaires et des catalogues collectifs informatisés, y compris multilingues ;
- la volonté des partenaires d'origine (MESR et BnF) de poursuivre leur collaboration, née dans le cadre de la convention n° 8707 conclue le 23 février 1987 et renouvelée par la convention n° 2001-001/461 du 22 mars 2001, pour gérer et diffuser en France un répertoire d'autorité matière, dénommé *Répertoire d'autorité matière encyclopédique et alphabétique unifié* et ci-après désigné par l'acronyme " RAMEAU ", afin de faciliter l'harmonisation de l'indexation des documents et, par là même, l'échange des informations ainsi produites ;
- l'importance de l'apport du réseau des utilisateurs, créé par la convention du 23 février 1987, au développement de RAMEAU ; et qu'il convient de l'élargir en y associant, non seulement les bibliothèques de l'enseignement supérieur mais aussi les bibliothèques relevant des collectivités territoriales, par la participation de l'ABES et le soutien du MCC ;
- que la gestion de RAMEAU est une mission nationale, confiée à la BnF dans le cadre de ses missions statutaires ; et qu'en conséquence elle nécessite un pilotage coordonné des moyens scientifiques, informatiques, commerciaux dans la perspective de garantir la qualité de service la plus appropriée à la communauté des bibliothèques ;
- que RAMEAU a pour origine les vedettes-matière de la Bibliothèque du Congrès des Etats-Unis d'Amérique (*Library of Congress Subject Headings*) et le *Répertoire de vedettes-matière* de la bibliothèque de l'Université Laval à Québec (Canada) qui en est une traduction en français ;

Il est convenu :

Article 1.-OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention définit le rôle et les modalités de participation du MESR, du MCC, de l'ABES et de la BnF dans le développement coopératif, la production, la diffusion et la valorisation de RAMEAU, en France et à l'étranger.

Elle se substitue à la convention n° 2001- 001/461 du 22 mars 2001, qui prendra fin à la date de signature de la présente convention par les parties.

Article 2.-GESTION DE RAMEAU

2.1. Comité d'orientation

Un comité d'orientation de RAMEAU est institué. Sous la présidence du président de la BnF ou de son représentant, il comprend le chef de la Mission pour l'information scientifique et technique et le réseau documentaire, le directeur chargé du livre et de la lecture, le directeur de l'ABES, ou leurs représentants, et le président du comité opérationnel ou son représentant qui en assure le secrétariat.

Le comité d'orientation a pour responsabilité de définir les axes stratégiques de développement de RAMEAU et d'en vérifier l'application.

Il prend toute décision à caractère financier relative à la présente convention, notamment pour ce qui concerne les conditions d'utilisation des données (autorités RAMEAU).

Le comité d'orientation est convoqué par son président en réunion ordinaire au moins une fois par période triennale, et peut l'être, selon les mêmes modalités, en réunions supplémentaires à la demande d'un de ses membres. Le président fixe l'ordre du jour de la réunion, en accord avec les autres membres.

Il peut également inviter tout expert à s'exprimer sur un sujet particulier examiné lors de ses réunions.

2.2. Comité opérationnel

Pour suivre la gestion et la diffusion de RAMEAU, les parties créent un comité opérationnel commun composé de huit membres désignés comme suit :

BnF :

- le directeur du département de l'Information bibliographique et numérique de la BnF ou, par représentation, le chef du service Prospective et services documentaires, qui préside ;
- le chef du centre national RAMEAU ;

MESR :

- le chef de la Mission pour l'information scientifique et technique et le réseau documentaire ou son représentant ;

MCC :

- le chef du département chargé du suivi de la Bibliothèque nationale de France au Service du livre et de la lecture, ou son représentant ;

ABES :

- l'expert RAMEAU de l'ABES ;

Bibliothèques utilisatrices :

- un représentant des bibliothèques de l'enseignement supérieur désigné par le chef de la Mission pour l'information scientifique et technique et le réseau documentaire ;
- un représentant des bibliothèques relevant des collectivités territoriales désigné par le directeur, chargé du livre et de la lecture ;
- un représentant des départements de la BnF désigné par le département de l'Information bibliographique et numérique.

En tant que de besoin, le comité opérationnel peut inviter des représentants d'autres bibliothèques ou réseaux de bibliothèques utilisant RAMEAU.

Le comité opérationnel intervient, notamment, dans les domaines suivants : gestion scientifique de RAMEAU, normalisation, coordination du réseau des utilisateurs, suivi des réseaux d'expertise, formation, moyens informatiques, produits, diffusion commerciale et promotion.

Le comité opérationnel est convoqué par son président en réunion ordinaire au moins une fois par an (cette réunion est facultative l'année où se réunit le comité d'orientation), et peut l'être, selon les mêmes modalités, en réunions supplémentaires à la demande d'un de ses membres. Le président fixe l'ordre du jour de la réunion, en accord avec les autres membres.

Le comité opérationnel rend compte régulièrement au comité d'orientation. Il peut saisir le comité d'orientation de toute question. Il peut également inviter tout expert à s'exprimer sur un sujet particulier examiné lors de ses réunions.

Article 3.-RESPONSABILITES ET MOYENS

3.1. BnF

La BnF est responsable :

- de la gestion scientifique, de la cohérence globale selon les normes en vigueur et de la qualité de RAMEAU ;
- du développement du langage d'indexation, en collaboration avec l'ensemble des utilisateurs, dont elle traite les propositions de mise à jour ;

- du suivi de l'évolution des normes ; elle assure également la représentation des parties dans les différentes commissions de normalisation sur l'indexation-matière.

La BnF assure l'édition, la publication et la divulgation de RAMEAU sous son nom.

La BnF est chargée :

- de fournir les moyens techniques pour la gestion et la mise en ligne de RAMEAU, notamment sur Internet avec une application informatique, permettant de traiter les propositions des utilisateurs, dénommée " fichier national des propositions RAMEAU " ;
- d'assurer le développement ultérieur de ces moyens rendu nécessaire par l'évolution des technologies, et approuvé par le comité d'orientation ;
- de l'élaboration des produits, de leur diffusion et de leur commercialisation, en particulier le guide d'indexation RAMEAU ;
- de l'organisation de la formation au contenu et à l'utilisation de RAMEAU. Cette formation est coordonnée par le centre national RAMEAU, qui, avec le concours des parties à la convention :
 - met en place des outils communs pour identifier les formateurs RAMEAU,
 - assure la formation continue de ces formateurs et met à leur disposition des outils pédagogiques,
 - anime le réseau des formateurs.

Le centre national RAMEAU est chargé de mettre en œuvre les responsabilités confiées à la BnF.

3.2. ABES

L'ABES :

- organise et gère les propositions des bibliothèques relevant de l'enseignement supérieur, dans le cadre du système universitaire de documentation (Sudoc) ;
- assure l'intégration de ces propositions dans le fichier national des propositions RAMEAU ;
- participe à l'animation des réseaux d'expertise de l'enseignement supérieur concourant à l'enrichissement de la liste RAMEAU ;
- participe, en partenariat avec la BnF, à l'organisation des journées d'information et de formation à l'intention des formateurs/coordonateurs RAMEAU.

3.3. MESR

Le MESR :

- recommande l'utilisation de la liste et du langage RAMEAU dans les catalogues des établissements d'enseignement supérieur relevant de sa tutelle ;
- encourage la participation desdits établissements à l'enrichissement de la liste RAMEAU, par l'utilisation du fichier national des propositions RAMEAU ;
- soutient la participation desdits établissements aux actions de formation relatives à RAMEAU ;
- soutient la mise en place des réseaux d'expertise pour l'enrichissement de la liste RAMEAU ;

- encourage le développement de RAMEAU au plan international.

3.4. MCC

Le MCC :

- affirme le rôle national du Centre national RAMEAU de la BnF ;
- encourage l'utilisation de RAMEAU dans les bibliothèques relevant des collectivités territoriales et dans celles relevant du ministère chargé de la culture ;
- incite les bibliothèques territoriales à participer aux actions de formation dans ce domaine ;
- encourage l'organisation d'un comité d'utilisateurs de RAMEAU dans les bibliothèques territoriales ;
- soutient le développement de RAMEAU au plan international.

Article 4.-DROIT DE PROPRIETE

4.1. Propriété intellectuelle

RAMEAU est une œuvre collective des parties au sens de l'article L. 113-2 du code de la propriété intellectuelle. En application de l'article L. 113-5 dudit code, et conformément aux stipulations de l'article 3.1 ci-dessus, la BnF est titulaire de l'ensemble des droits attachés à la propriété de cette œuvre, et ce, pour la durée de protection de celle-ci.

Les parties mettront en œuvre les moyens les plus adéquats pour assurer la protection de RAMEAU (dépôt de nom de domaine Internet, protection des signes de marque tels que logo,...).

4.2. Activités de diffusion

Les parties s'engagent à présenter RAMEAU comme le produit commun de leur association, en particulier à l'occasion de manifestations professionnelles, de présentations des produits, de cours de formation ou d'articles dans des revues.

L'ensemble des produits édités portera la mention suivante :

“ RAMEAU est une réalisation commune de la Bibliothèque nationale de France, de l'Agence bibliographique de l'enseignement supérieur, du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et du ministère de la Culture et de la Communication ”.

Article 5.-DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de signature pour une durée de trois ans. Elle est reconductible tacitement par périodes de trois ans.

La résiliation par l'une ou l'autre des parties fera l'objet d'un préavis de six mois. Cette résiliation n'aura pas d'effet sur l'existence de RAMEAU, sauf volonté contraire des

parties restantes. Ces dernières détermineront alors les modalités de la poursuite de leur coopération, par avenant à la présente convention.

Fait à Paris, en quatre exemplaires originaux, le

02 SEP. 2011

Le Président de la Bibliothèque
nationale de France,
Bruno RACINE

pour

Jacqueline Anson

Le Directeur, chargé du Livre et de
la Lecture,
Nicolas GEORGES

Nicolas Georges

Le chef de la mission pour l'Information
scientifique et technique et le
réseau documentaire,
Michel MARIAN

Michel Marian

Le Directeur de l'Agence bibliographique
de l'Enseignement supérieur,
Raymond BÉRARD

Raymond Bérard